

## DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

# Un exercice démocratique important

**La vie démocratique municipale est encadrée par différentes règles qui en assurent les fondements. L'établissement de la carte électorale des municipalités qui divisent leur territoire en districts électoraux est la première étape menant à une élection générale.**

Au cours de l'année 2020, plus de 260 municipalités devront procéder à la division de leur territoire en districts électoraux en vue des élections générales du 7 novembre 2021. Cette activité est encadrée par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Les municipalités de 20 000 habitants et plus ont l'obligation de procéder à la division de leur territoire en districts électoraux.

### LA DÉLIMITATION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

La division du territoire en districts relève du conseil municipal. Les districts électoraux doivent être délimités de manière à assurer une représentation juste et équitable des citoyens au sein du conseil. Certains critères de la *Loi* permettent d'atteindre cet objectif.

#### Le nombre de districts électoraux

La *Loi* fixe le nombre minimal et maximal de districts électoraux qu'une municipalité peut établir. Ce nombre varie de 6 à 90 districts en fonction de la population de la municipalité.

#### Le critère numérique

Ce critère assure l'égalité relative du vote des électrices et des électeurs entre les différents districts. Il détermine l'écart maximal autorisé entre le nombre d'électrices et d'électeurs d'un district et le nombre moyen d'électeurs par district, obtenu en divisant le nombre total des électeurs de la municipalité par le nombre de districts. L'écart autorisé est de :

- $\pm 25$  % pour les municipalités de moins de 20 000 habitants ;
- $\pm 15$  % pour les municipalités de 20 000 habitants et plus.

La division en districts électoraux est revue tous les quatre ans afin que ce critère demeure respecté.

### LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 20 000 HABITANTS

Les municipalités de moins de 20 000 habitants peuvent choisir de diviser volontairement leur territoire. Pour ce faire, le conseil municipal doit adopter un règlement à la majorité des deux tiers de ses membres. Ce règlement doit entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle de l'élection générale, soit au cours de l'année 2019. Les municipalités qui se sont assujetties à cette obligation en suivant cette procédure peuvent également s'y soustraire, selon les modalités prévues à la *Loi*.

#### Les avantages

Jusqu'à présent, plus de 200 municipalités ont choisi de diviser volontairement leur territoire. Cette procédure favorise la participation des citoyens et vise une représentation de manière juste et équitable.

Durant des événements électoraux, la division du territoire en districts comporte des avantages en matière d'administration, de temps, d'énergie et de coûts. Par exemple, à l'occasion d'une élection partielle, seul le district visé fait l'objet d'une élection, et non l'ensemble de la municipalité. Cela permet aussi de réduire considérablement le nombre de bulletins de vote remis aux électrices et aux électeurs au moment d'un scrutin.

Une telle division renforce également le lien entre la personne élue et ses électeurs. En effet, un conseiller municipal ou une conseillère municipale d'un district a une meilleure connaissance de son milieu et des citoyens qui y résident. En retour, les citoyens peuvent mieux s'identifier à leur représentant.



## Les critères géographique et socio-économique

Les districts électoraux doivent être délimités de manière à tenir compte de critères d'ordre géographique et socio-économique, comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance. De plus, la carte électorale doit prendre en considération le sentiment d'appartenance de la population à son milieu.

## Le respect des normes de délimitation de la CRE

Les municipalités doivent aussi respecter les normes de délimitation établies par la Commission de la représentation électorale (CRE). Ces normes viennent baliser certains aspects techniques relatifs aux travaux de délimitation. Elles visent à assurer la précision et la clarté de la carte électorale municipale.

## La demande de reconduction

Toute municipalité ayant adopté la division de son territoire en districts électoraux à l'élection générale précédente peut reconduire cette division si elle remplit les conditions prévues à la *Loi*. Pour ce faire, elle doit préalablement demander à la CRE de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises. Cette demande doit être faite au plus tard le 14 mars 2020 à la suite d'une résolution du conseil municipal.

## LE RÔLE DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Afin que les dispositions de la *Loi* soient respectées, la CRE suit de près le processus de délimitation. Elle veille au respect de la représentation effective des électrices et des électeurs et voit au bon déroulement du processus de division, dont les maîtres d'œuvre demeurent la municipalité et ses électeurs. La CRE étudie les documents qu'elle reçoit des municipalités et, le cas échéant, approuve les règlements de division.

La CRE se compose du directeur général des élections, qui en est d'office le président, et de deux commissaires nommés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. La CRE est neutre et impartiale et ses décisions sont finales.

## Une équipe pour vous soutenir

L'équipe du Service de la représentation électorale d'Élections Québec assiste les municipalités dans leurs travaux de délimitation du territoire. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec nous en composant le **1 888 ÉLECTION** (1 888 353-2846).

## CALENDRIER DES TRAVAUX

### Automne 2019

- Transmission d'invitations à des séances de formation à l'intention des responsables des municipalités chargés de diviser leur territoire en districts électoraux. Élections Québec vous transmettra les endroits et les dates de ces formations en temps opportun.

### Début janvier 2020

- Réception, au plus tard le 15 janvier 2020, des données sur le nombre d'électeurs, transmises par le directeur général des élections.

### De janvier à mai 2020

- Travaux de délimitation du territoire en districts électoraux. Adoption et publication d'un projet de règlement.
- Si le nombre d'oppositions reçues est égal ou supérieur au seuil défini dans la *Loi*, tenue d'une assemblée publique.

### 14 mars 2020

- Date limite pour faire une demande de reconduction de la division du territoire à la CRE.

### 31 mai 2020

- Date limite pour l'adoption d'un règlement de division en districts électoraux.
- Si, après l'adoption de la carte électorale, un nombre d'électrices et d'électeurs égal ou supérieur au seuil défini dans la *Loi* s'y oppose à nouveau, la CRE tient une assemblée publique.

### 31 octobre 2020

- Date de l'entrée en vigueur du règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux.